



Québec, le 14 août 2009

Monsieur Jean Pichette
HG Environnement inc.
1120, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5N5

Monsieur,

La présente vise à répondre aux interrogations suscitées par l'ajout d'une annexe sur des mesures transitoires, en date de juin 2009, à deux fiches d'information technique de niveau standard portant sur les nouvelles technologies de traitement des eaux usées. Les deux fiches concernées sont les suivantes : Roseau épurateur BF-7S et Roseau épurateur avec massif filtrant BF-20.

L'ajout de cette annexe répondait à une demande de votre entreprise en vue d'améliorer la qualité environnementale de ces deux technologies en regard de l'utilisation du roseau commun (*Phragmites australis*), une plante identifiée comme exotique et envahissante dans plusieurs états américains et provinces canadiennes.

En juin 2009, une annexe spécifiant des mesures transitoires a été ajoutée aux deux fiches techniques afin de permettre à votre entreprise de procéder, d'ici juin 2012, aux validations techniques requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vue de remplacer le roseau commun par d'autres espèces végétales, plus spécifiquement la quenouille et le scirpe. L'annexe précise également qu'entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2012, l'implantation de systèmes de marais artificiels Le Roseau épurateur utilisant le roseau commun exotique (*Phragmites australis*) sera limitée au territoire circonscrit et approuvé par le Ministère. Durant cette période, pour implanter ce type de système en dehors de ce territoire, une entente spécifique exceptionnelli devra intervenir entre le promoteur et la Direction du patrimoine écologique et des parcs du Ministère.

...2

Je confirme également que l'annexe ne comporte aucune obligation de remplacer le roseau commun dans les systèmes de traitement qui auront été installés préalablement à juin 2012. Ainsi, pour les systèmes installés avant le 1^{er} janvier 2010 ainsi que dans le cas de ceux qui le seront à l'intérieur du territoire circonscrit entre cette date et juin 2012, le remplacement du roseau commun par des plantes de remplacement ne sera pas requis par le Ministère.

Espérant que ces précisions permettront de répondre à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Patrick Beauchesne

PB/JPL/sg

c.c. M. Michel Vallières, Direction des politiques de l'eau (MDDEP)
M^{me} Édith Tremblay, Pôle hydrique et naturel